

## **Règlement de l'école préparatoire de théologie de Berne (EPT)**

Le Synode,

vu l'art. 168 al. 2 en relation avec l'art. 178 al. 1 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990<sup>1</sup> et l'art. 20 al. 3 du Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001<sup>2</sup>,

arrête:

### **Article 1                   Principes**

<sup>1</sup> L'école préparatoire de théologie de Berne (ci-après: EPT) est une institution de l'Eglise au sens de l'art. 178 al.1 du Règlement ecclésiastique.

<sup>2</sup> Elle a pour but de permettre l'accès aux études de théologie à la Faculté de théologie de l'Université de Berne.

<sup>3</sup> Elle permet aux personnes qui désirent suivre une formation au ministère pastoral de l'Eglise nationale d'acquérir les connaissances préalables requises dont elles ne disposent pas encore pour accéder aux études de théologie. Elle facilite notamment la réalisation d'une deuxième formation.

### **Article 2                   Direction de l'EPT**

Dans le cadre du présent règlement, le Conseil synodal dirige l'EPT sur la base d'une ordonnance ou délègue cette tâche à une école de maturité sur la place de Berne sur la base d'une convention de prestations.

### **Article 3                   Examen de maturité**

Les étudiants de l'EPT Berne doivent accomplir un programme d'études qui s'achève par l'examen de maturité pour les études de théologie évangélique. L'examen de maturité est placé sous l'autorité et la surveillance de la commission de maturité pour les études de théologie évangélique<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLE 11.020

<sup>2</sup> RLE 34.210

<sup>3</sup> Ordonnance concernant les examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne, du 17 août 1988 (RSB 436.723)

## **Article 4 Exigences à l'égard des étudiants**

<sup>1</sup> Les candidates et les candidats sont titulaires d'un diplôme de fin d'apprentissage ou d'une formation équivalente.

<sup>2</sup> Au début de leurs études, ils ont 20 ans révolus. Ils ne peuvent être admis à se présenter à l'examen d'admission que s'ils ont moins de 40 ans au moment du dépôt de leur demande. Le Conseil synodal, respectivement le comité stratégique, statue sur les exceptions conformément à l'art. 7, al. 6.

<sup>3</sup> La durée des études est de deux ans à temps complet. En cas d'exception, elle peut être prolongée d'une année au maximum aux frais de l'étudiante ou de l'étudiant. Le Conseil synodal, respectivement le comité stratégique, statue sur les exceptions conformément à l'art. 7, al. 7.

<sup>4</sup> Les personnes de nationalité étrangère et celles qui ne font pas partie d'une église nationale réformée évangélique ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'admission qu'avec l'autorisation du Conseil synodal.

## **Article 5 Surveillance de l'EPT**

Le Conseil synodal exerce la surveillance sur l'EPT. A cet effet, le secteur Théologie mène chaque année avec les responsables de l'EPT des entretiens en vue de recevoir leur rapport sur les performances de l'école et en dresse un compte-rendu à l'intention du Conseil synodal.

## **Article 6 Direction de l'EPT**

Le Conseil synodal nomme la directrice ou le directeur de l'EPT.

## **Article 7 Transfert de l'EPT à une école de maturité**

<sup>1</sup> Au lieu d'édicter une ordonnance, le Conseil synodal est habilité à transférer les tâches de l'EPT à une école de maturité sur la place de Berne sur la base d'une convention de prestations.

<sup>2</sup> L'Eglise conserve quant au principe le droit de diriger une école préparatoire de théologie EPT sous cette désignation. Ce droit est transféré à l'école qui reprend cette tâche pendant la durée convenue aux termes de la convention de prestations.

<sup>3</sup> Les deux parties contractantes peuvent dénoncer la convention de prestations moyennant un délai de résiliation de deux ans. Pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, le Conseil synodal est l'autorité habilitée à dénoncer cette convention.

<sup>4</sup> Un comité stratégique dont les membres sont désignés sur proposition du Conseil synodal et de l'école de maturité est instauré. Il a la composition suivante:

- deux représentantes ou représentants de l'Eglise,
- deux représentantes ou représentants de l'école de maturité.

Le comité stratégique est placé sous la conduite d'une représentante ou d'un représentant de l'Eglise. Par ailleurs, il se constitue et s'organise lui-même.

<sup>5</sup> Le comité stratégique rend compte au Conseil synodal chaque année de l'activité et de l'évolution de l'EPT et discute des questions stratégiques en relation avec la gestion de l'EPT. Il peut émettre des recommandations, notamment concernant

- a. la révision du règlement de l'EPT,
- b. la révision de l'ordonnance sur l'EPT, respectivement de la convention de prestations,
- c. le choix de la directrice ou du directeur de l'EPT,
- d. l'établissement des principes de la formation,
- e. la forme et le contenu de l'enseignement,
- f. la révision du règlement scolaire, des plans d'études et d'enseignement.

<sup>6</sup> Si la candidate ou le candidat est déjà âgé de 40 ans ou plus au moment de son inscription, le comité stratégique statue en lieu et place du Conseil synodal sur les exceptions conformément à l'art. 4, al. 2.

<sup>7</sup> Le comité stratégique statue en lieu et place du Conseil synodal sur la prolongation de la durée des études conformément à l'art. 4, al. 3.

## **Article 8                   Contenu normatif**

Dans les limites des directives énoncées dans le présent règlement et le droit cantonal<sup>4</sup>, l'ordonnance du Conseil synodal ou la convention de prestations règle

- a. la durée des études,
- b. l'organisation et la réalisation,
- c. les conditions d'accès,
- d. la procédure d'admission,
- e. la promotion,
- f. la forme et le contenu des cours,
- g. l'établissement des plans d'études et d'enseignement,
- h. les relations avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne en ce qui concerne le latin, le grec et l'hébreu,
- i. la promulgation d'un règlement scolaire,
- j. la gestion et l'administration,
- k. la discipline et les réclamations,
- l. l'engagement et le licenciement des enseignants,

---

<sup>4</sup> Cf. Ordonnance concernant les examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne, du 17 août 1988 (RSB 436.723)

- m. l'engagement de la directrice ou du directeur de l'EPT,
- n. le financement,
- o. le droit de consulter le dossier des étudiants.

## **Article 9                    Langues anciennes**

En vue de coordonner les cours de langues de l'EPT (latin, grec, hébreu) avec le programme d'études de la Faculté de théologie de l'Université de Berne, l'Eglise, représentée par le Conseil synodal, conclut une convention avec la Faculté de théologie en tenant compte de la convention de prestations conformément à l'art. 7.

## **Article 10                  Finances**

<sup>1</sup> L'EPT est dirigée selon les principes de gestion d'entreprise. Il n'est pas prélevé d'écolage, à l'exception des al. 2 et 3.

<sup>2</sup> Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure perçoivent un écolage auprès des Eglises des cantons d'origine des étudiants.

<sup>3</sup> L'écolage est directement facturé aux étudiants qui ne font pas partie d'une Eglise réformée nationale ou pour lesquels l'Eglise réformée évangélique ne verse pas d'indemnisation au sens de l'al. 2.

<sup>4</sup> Le secteur Services centraux est responsable de l'établissement des factures.

<sup>5</sup> La direction de l'EPT collecte les informations nécessaires selon les al. 2 et 3 auprès des étudiants et les transmet au secteur Services centraux jusqu'au 30 septembre au plus tard. La direction de l'école informe régulièrement le secteur Services centraux des arrivées et départs d'étudiants.

<sup>6</sup> En présence de cas de rigueur selon les al. 2 et 3, sur demande écrite, le Conseil synodal statue sur une éventuelle dérogation.

## **Article 11                  Dispositions finales et transitoires**

<sup>1</sup> La première convention de prestations prévue par l'art. 7 est conclue pour une durée limitée de quatre ans. Elle est soumise à l'approbation du Synode. Ce dernier décide d'une prolongation de la convention de prestations avant l'écoulement de ce délai.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le xx.xx.xxxx et remplace celui du 13 juin 1995.